

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.743 du 6 février 2012

G./A.200.930/VI-19.164

En cause : **la société anonyme NPA,**
ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

1. la ville de Bouillon,

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Marie VASTMANS, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

**2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,**

ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges, n° 2,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} juillet 2011, la société anonyme NPA demande l'annulation de "la décision du 15 juin 2011 (...), par laquelle la commune de BOUILLON a renoncé à passer le marché relatif aux travaux d'aménagement du Quai des Saulx et a décidé de lancer un nouveau marché, et de la décision du 14 juin 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annulant la délibération du collège communal d'attribution du marché du 20 avril 2011, portée à la connaissance de la SA NPA par la décision du collège communal du 15 juin 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 214.583 du 13 juillet 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé une note datée du 19 août 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 24 août 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours. Par une lettre envoyée le 27 août 2011, l'avocat de la partie requérante a confirmé que celle-ci se désistait de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
six février deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.